

**MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX****CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES  
(CCAP)****Maître de l'ouvrage**

**COMMUNE DE MAREAU-AUX-PRÉS**  
385, rue Saint-Fiacre  
45370 MAREAU-AUX-PRÉS

**Objet du marché**

**REPRISE PARTIELLE DU PLANCHER HAUT RDC,  
RESTRUCTURATION ET ISOLATION DU 1ER ETAGE DE LA MAIRIE**

**Remise des offres**

*Date et heure limite de réception des offres :*

Le présent CCAP comporte \_\_\_\_ feuillets et les annexes n° \_\_\_\_

# CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

## SOMMAIRE

	Pages
<b>ARTICLE PREMIER. OBJET - INTERVENANTS - DISPOSITIONS GENERALES .....</b>	<b>5</b>
1-1. Objet du marché - Domicile du titulaire .....	5
1-2. Décomposition en tranches et en lots .....	5
1-3.2. Désignation de sous-traitants en cours de marché .....	6
1-3.3. Conduite d'opération.....	6
1-3.4. Maîtrise d'œuvre .....	6
1-3.5. Contrôle technique .....	6
1-3.6. Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (SPS) .....	6
1-3.7. Ordonnancement, Coordination et Pilotage du Chantier (OPC) .....	6
1-3.8. Autres intervenants .....	6
1-4. Travaux intéressant la Défense - Obligation de discrétion .....	7
1-5. Contrôle des coûts de revient .....	7
1-6. Dispositions générales.....	7
1-6.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail.....	7
1-6.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers.....	7
1-6.3. Assurances.....	8
1-6.4. Protections des réseaux et canalisations.....	9
1-7. Conditions d'insertion sociale obligatoire.....	9
<b>ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES .....</b>	<b>11</b>
3-1. Tranche(s) conditionnelle(s).....	11
3-2. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - Travaux en régie .....	11
3-2.1. Les prix du marché sont hors TVA et sont établis :.....	11
3-2.2.....	12
3-2.3.....	12
3-2.4. Sous-détail ou décomposition supplémentaire de prix.....	12
3-2.5. Travaux en régie .....	12
3-2.6.....	12
3-2.7. Modalités de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités - Intérêts moratoires .....	12
3-2.8. Approvisionnements.....	12
3-2.9. Répartition des dépenses communes de chantier .....	13
3-3. Variation dans les prix.....	13
3-3.1.....	13
3-3.2. Mois d'établissement des prix du marché .....	13
3-3.3. Choix de l'index de référence .....	13
3-3.4. Modalités d'actualisation des prix fermes actualisables .....	13
3-3.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée .....	14

3-4. Modalités de paiement direct.....	14
<b>ARTICLE 4. DELAI DE REALISATION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES .....</b>	<b>15</b>
4-1. Délai de réalisation.....	15
4-2. Prolongation des délais d'exécution.....	15
4-3. Pénalités pour retard d'exécution - Primes d'avance.....	15
4-3.1. Pénalités pour retard d'exécution.....	15
4-3.2. Pénalités pour retard d'exécution des délais distincts.....	15
4-3.3. Primes d'avance .....	15
4-4. Pénalités et retenues autres que retard d'exécution .....	16
4-4.1. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux .....	16
4-4.2. Documents fournis après exécution.....	16
4-4.3. Documents nécessaires à l'exécution du marché.....	16
4-4.4. Rendez-vous de chantier .....	16
4-4.5. Autres pénalités diverses.....	16
<b>ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE .....</b>	<b>16</b>
5-1. Retenue de garantie .....	16
5-2. Avance .....	16
<b>ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS.....</b>	<b>17</b>
6-1. Provenance des matériaux et produits.....	17
6-2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt .....	18
6-3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits .....	18
6-3.1.....	18
6-3.2.....	18
6-4. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage.....	18
<b>ARTICLE 7. IMPLANTATION DES OUVRAGES .....</b>	<b>18</b>
7-1. Piquetage général.....	18
7-2. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés.....	19
<b>ARTICLE 8. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX.....</b>	<b>19</b>
8-1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux .....	19
8-2. Etudes d'exécution des ouvrages .....	19
8-3. Echantillons - Notices techniques - Procès verbal d'agrément .....	19
8-4. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers .....	19
8-4.1. Installation des chantiers de l'entreprise .....	19
8-4.2. Lieux de dépôt des déblais en excédent.....	19
8-4.3. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS) .....	19
8-4.4. Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique.....	21
8-4.5. Maintien des communications et de l'écoulement des eaux .....	21
8-4.6. Démolition de constructions .....	21
8-4.7. Emploi d'explosifs et engins explosifs de guerre .....	21
8-4.8. Dégradations causées aux voies publiques.....	21
8-4.9. Garde du chantier en cas de défaillance d'un entrepreneur .....	21
8-5. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé.....	21
<b>ARTICLE 9. CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX.....</b>	<b>21</b>

9-1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux.....	21
9.2. Réception .....	22
9-2.1. Réception des ouvrages.....	22
9-2.2. Réceptions partielles .....	22
9-3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage .....	22
9-4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages .....	22
9-5. Documents fournis après exécution.....	22
9-6. Délai de garantie.....	22
9-7. Garanties particulières.....	22
<b>ARTICLE 10. RESILIATION.....</b>	<b>22</b>
<b>ARTICLE 11. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....</b>	<b>23</b>

# CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

## **ARTICLE PREMIER. OBJET - INTERVENANTS - DISPOSITIONS GENERALES**

### **1-1. Objet du marché - Domicile du titulaire**

Les prestations, objet du présent marché relèvent de la catégorie 2 au sens du Code du Travail (loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993).

Les prestations, objet du présent marché, concernent :

#### **REPRISE PARTIELLE DU PLANCHER HAUT RDC, RESTRUCTURATION ET ISOLATION DU 1ER ETAGE DE LA MAIRIE**

Le ou les lieux d'exécution des prestations sont les suivants : MAREAU AUX PRES.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par le titulaire à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à la mairie de MAREAU AUX PRES, jusqu'à ce que le titulaire ait fait connaître au Pouvoir Adjudicateur l'adresse du domicile qu'il aura élu.

### **1-2. Décomposition en tranches et en lots**

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches, l'opération de travaux est allotie.

Lot 1 – désamiantage

Lot 2 – Déconstruction – gros œuvre

Lot 3 – Charpente bois

Lot 4 – Couverture

Lot 5 – menuiserie extérieure

Lot 6 – doublage – cloison – sol – plafond

Lot 7 – menuiserie intérieure

Lot 8 – Peinture – Faïence – sol souple

Lot 9 – plomberie – ventilation

Lot 10 – Electricité - SSI

### **1-3.2. Désignation de sous-traitants en cours de marché**

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial.

Le titulaire doit joindre en sus des renseignements exigés par l'article 134 1° du décret du 25 mars 2016 n°2016-360 relatifs aux marchés publics :

- Les capacités professionnelles du sous-traitant (moyens et références) ;
- L'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1-6.3. ci-après.

### **1-3.3. Conduite d'opération**

Sans objet.

### **1-3.4. Maîtrise d'œuvre**

Elle est assurée par BHPR – Monsieur Boulnois dont les coordonnées sont les suivantes :

#### **BHPR**

3 rue de Chanzy  
45000 ORLEANS  
02 38 52 11 71

### **1-3.5..Contrôle technique**

#### **BUREAU VERITAS**

110 boulevard de la Salle  
45760 BOIGNY SUR BIONNE

### **1-3.6. Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (SPS)**

#### **BUREAU VERITAS**

110 boulevard de la Salle  
45760 BOIGNY SUR BIONNE

### **1-3.7. Ordonnancement, Coordination et Pilotage du Chantier (OPC)**

Cette mission est assurée par Monsieur Boulnois

### **1-3.8. Autres intervenants**

Sans objet.

## **1-4. Travaux intéressant la Défense - Obligation de discrétion**

Sans objet.

## **1-5. Contrôle des coûts de revient**

Sans objet.

## **1-6. Dispositions générales**

### **1-6.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail**

*Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.*

*En application de l'article 8261-3 du Code du travail, le titulaire est tenu de produire l'ensemble des documents demandés dans les conditions fixées à cet article.*

*En cas de non remise par le titulaire, des documents sus mentionnés, la personne publique, après mise en demeure notifiée par écrit et restée infructueuse, résilie le marché aux torts de celui-ci, sans qu'il puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsqu'il a contrevenu à l'article 8261-3 du Code du Travail.*

*Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.*

*En application de l'article 8254-2 du Code du Travail et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage une attestation sur l'honneur indiquant s'il a ou non l'intention de faire appel, pour l'exécution du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.*

*La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 %.*

### **1-6.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers**

*En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.*

*Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.*

*En application de l'article 8222-8 du Code du travail, le titulaire est tenu de produire l'ensemble des documents demandés dans les conditions fixées à cet article.*

*En cas de non remise par le titulaire, des documents sus mentionnés, la personne publique, après mise en demeure notifiée par écrit et restée infructueuse, résilie le marché aux torts de celui-ci, sans qu'il puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsqu'il a contrevenu à l'article 8222-8 du Code du Travail.*

*La monnaie de compte du marché est **l'euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.*

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article 134 du décret du 25 mars 2016 n°2016-360 relatifs aux marchés publics, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ..... ayant pour objet .....

Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance.

Mes demandes de paiement seront libellées **en euros** et soumises aux modalités de l'article 3-4 du présent CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

### **1-6.3. Assurances**

#### **A. Responsabilité**

D'une façon générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur.

A ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 1792-2 du Code Civil.

#### **B. Assurance de responsabilité civile pendant et après travaux**

Les titulaires et, leurs sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître de l'ouvrage, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif, du fait de l'opération en cours de réalisation ou après sa réception.

En cas de travaux sur existant, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait de l'opération.

Par dérogation à l'article 4.3 du CCAG, leurs polices doivent apporter les minimums de garantie définis ci-après :

- Pendant les travaux :
  - dommages corporels : 4 500 000,00 € par sinistre ;
  - dommages matériels et immatériels : 750 000,00 € par sinistre dont dommages immatériels non consécutifs : 75 000,00 € ;
- Après les travaux :
  - tous dommages confondus par sinistre et par année : 1 500 000,00 € dont dommages immatériels non consécutifs : 75 000,00 €.

Pour justifier l'ensemble de ces garanties, les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Ils doivent adresser ces attestations au maître de l'ouvrage au cours du premier trimestre de chaque année, pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande du maître de l'ouvrage, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que de celles de leurs sous-traitants.



#### **1-6.4. Protections des réseaux et canalisations**

*Les éventuelles modifications, extensions ou créations de réseaux qui interviendraient entre la signature du marché et l'exécution des travaux seront convenablement prises en compte par l'exécutant des travaux.*

*Dans les zones d'incertitude (tronçons de réseaux classe B ou C), l'entreprise de travaux devra prendre des précautions particulières définies par le guide technique relatif à l'exécution de travaux à proximité des réseaux.*

*Les travaux ne pourront pas débiter à proximité d'un réseau sensible pour la sécurité tant que l'exécutant des travaux n'aura pas reçu un récépissé de DICT de l'exploitant. L'exécutant des travaux ne subira pas de préjudice en cas de retard du chantier dû à l'absence de réponse d'un exploitant 2 jours après la relance faite par l'exécutant.*

*L'exécutant des travaux devra prévenir le maître d'ouvrage et stopper les travaux momentanément s'il découvre un réseau susceptible d'être sensible pour la sécurité qui n'avait pas été identifié ou qui est situé à un endroit très différent de celui indiqué par les plans et donc être susceptible d'entraîner un danger lors des travaux, une suspension de délai pourra alors être demandée.*

### **1-7. Conditions d'insertion sociale obligatoire**

#### **A/ L'objet de l'insertion.**

A l'occasion de l'exécution du marché le titulaire s'engage à réserver **167 heures** de travail à une ou plusieurs personnes éligibles.

#### **B/ Les publics visés**

Le dispositif mis en place vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes, éloignées de l'emploi et rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières dont l'éligibilité de la candidature a été validée dans le cadre du dispositif d'accompagnement des clauses d'insertion mentionné au point D/.

Sont notamment concernés, les demandeurs d'emploi de longue durée, les allocataires du revenu de solidarité active ou de minima sociaux, les personnes reconnues travailleurs handicapés, les jeunes sortis depuis plus de six mois du système scolaire et dans une démarche d'insertion professionnelle, les personnes relevant d'un dispositif de l'insertion par l'activité économique.

En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé de Pôle Emploi, des Maisons de l'Emploi, des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi, des Missions Locales ou de CAP Emploi, être considérées comme relevant des publics éloignés de l'emploi

#### **C/ Les modalités de mise en œuvre**

Cela consiste, pour l'attributaire retenu, à réserver une part du temps total de travail nécessaire à l'exécution de son marché, à une action d'insertion réalisée selon l'une des modalités définies ci-dessous :

1ère modalité : le recours à la sous-traitance ou à la cotraitance avec une entreprise d'insertion, un ESAT ou une EA, une entreprise classique

2ème modalité : la mise à disposition de salariés

L'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion durant la durée du marché. Il peut s'agir :

- d'une entreprise de travail temporaire d'insertion (ou d'une entreprise de travail temporaire dans le cadre de l'arrêté du 28 novembre 2005 étendant les dispositions de l'accord national relatif à la mise en œuvre de l'article L.1251.7 du code du travail)
- d'un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification
- d'une association intermédiaire

3ème modalité : l'embauche directe par l'entreprise titulaire du marché

## **E / Le contrôle de l'action d'insertion**

Il sera procédé au contrôle de l'exécution des actions d'insertion pour lesquelles le prestataire s'est engagé. A cet effet, il produit chaque mois (avec la facture), tous les renseignements utiles (dates d'embauches, nombre d'heures réalisées, types de contrats, postes occupés, encadrement technique, accompagnement socio-professionnel, formation ..... ) propres à permettre le contrôle régulier de l'exécution de la clause et son évaluation.

En complément de cette transmission d'informations et pendant l'exécution du marché, le maître d'ouvrage peut, à tout moment, décider d'inscrire le suivi de la clause, à l'ordre du jour d'une réunion de chantier.

Les informations à apporter seront déterminées conjointement avec le maître d'ouvrage et le titulaire après notification du marché.

En tout état de cause, le prestataire doit informer le maître d'ouvrage, par courrier recommandé avec AR, qu'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement, afin que puissent être étudiés les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.

En cas de manquement grave du prestataire à son engagement d'insertion, le maître d'ouvrage peut procéder à la résiliation du marché dans les conditions prévues au CCAG.

A l'issue de l'exécution du marché, lors de la réunion préalable à la réception des travaux, il est procédé, de façon contradictoire, au bilan de l'exécution de l'action d'insertion

En cas de manquement grave du titulaire à son engagement d'insertion, le maître d'ouvrage peut procéder à la résiliation du marché dans les conditions prévues à l'article 10 du présent CCAP.

La non-exécution de la clause d'insertion entraîne l'application d'une pénalité définie à l'article 4.4.

## **ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ**

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité.

### **A - Pièces particulières**

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi ;
- Le présent CCAP et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi ;
- L'Acte spécial de sous-traitance ;
- La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire ;

### **B - Pièces générales**

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix tel qu'il est défini à l'article 3-3.2 du présent CCAP.

- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux ;
- Le CCAG applicable aux marchés publics de travaux approuvés par l'arrêté du 8 septembre 2009 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;

## **ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES**

### **3-1. Tranche(s) conditionnelle(s)**

Sans objet.

### **3-2. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - Travaux en régie**

#### **3-2.1. Les prix du marché sont hors TVA et sont établis :**

- En tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la Sécurité et la Protection de la Santé (SPS), de la notification du marché à la fin du délai de garantie de parfait achèvement ;
- En tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant le tri, l'évacuation et l'élimination des déchets conformément à la législation en vigueur et au Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets (SOGED) ;
- En tenant compte de l'établissement d'un constat d'huissier ;

- En tenant compte du maintien des accès;
- En tenant compte de l'établissement des plans de recollement ;
- En tenant compte des déposes et reposes de panneaux existants.

### **3-2.2.**

Outre les facilités dont bénéficiera l'entreprise pour l'installation de ses chantiers, en application du 8-4.1 ci-après, le maître de l'ouvrage ne fournira aucune prestation à titre gratuit.

### **3-2.3.**

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par application des prix unitaires et/ou forfaitaires dont le libellé est donné dans la décomposition du prix global et forfaitaire.

### **3-2.4. Sous-détail ou décomposition supplémentaire de prix**

Sans objet.

### **3-2.5. Travaux en régie**

Sans objet.

### **3-2.6.**

Pour le calcul des décomptes et des acomptes, il sera fait application de l'article 13 du cahier des clauses administratives générales (CCAG) travaux.

### **3-2.7. Modalités de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités - Intérêts moratoires**

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à 30 jours à compter de la date d'arrivée chez le maître d'œuvre).

*Conformément au Décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif aux retards de paiement dans les contrats de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points.*

Le point de départ du délai global de paiement des acomptes est la date de réception du projet de décompte par le maître d'œuvre.

Le point de départ du délai global de paiement du solde est la date d'acceptation du décompte général par le titulaire, celle-ci est constituée par la date de la réception de cette acceptation par le maître d'œuvre.

Les situations devront être envoyées sur Chorus pro après validation du maître d'œuvre.

### **3-2.8. Approvisionnements**

Sans objet.

### **3-2.9. Répartition des dépenses communes de chantier**

Les stipulations du CCAG sont applicables.

## **3-3. Variation dans les prix**

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

### **3-3.1.**

Les prix sont fermes actualisables suivant les modalités fixées aux articles 3-3.3 et 3-3.4.

### **3-3.2. Mois d'établissement des prix du marché**

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois fixé en page 1 de l'acte d'engagement.

Ce mois est appelé "mois zéro" ( $m_0$ ).

### **3-3.3. Choix de l'index de référence**

L'index de référence  $I$  choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des travaux faisant l'objet du marché est :

TP08 : Index travaux d'aménagement et d'entretien de voirie

Il est publié :

- au Bulletin Officiel du ministère en charge de l'Équipement ;
- au Bulletin Officiel de la Concurrence, de la Consommation, et de la Répression des Fraudes (BOCCRF) ;

Les primes, pénalités, retenues et indemnités sont actualisées avec l'index de référence du marché.

### **3-3.4. Modalités d'actualisation des prix fermes actualisables**

Le coefficient d'actualisation  $C_n$  applicable pour le calcul d'un acompte et du solde est donné par la formule :

$$C_n = I_{d-3} / I_0$$

dans laquelle  $I_0$  et  $I_{d-3}$  sont les valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois ( $d - 3$ ) par l'index de référence  $I$ , sous réserve que le mois  $d$  de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché soit postérieur de plus de 3 mois au mois zéro.

Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre actualisation avant l'actualisation définitive, laquelle intervient sur le premier règlement suivant la parution de l'index correspondant.

### 3-3.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

### **3-4. Modalités de paiement direct**

L'article 25 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 modifie l'article 283 du code général des impôts (CGI) en insérant un paragraphe "2 nonies" qui dispose que "pour les travaux de construction, y compris ceux de réparation, de nettoyage, d'entretien, de transformation et de démolition effectués en relation avec un bien immobilier par une entreprise sous-traitante, au sens de l'article 1er de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, pour le compte d'un preneur assujetti, **la taxe est acquittée par le preneur.**"

#### **Ce régime dit « d'autoliquidation de la TVA » ne s'applique qu'aux contrats de sous-traitance conclus après le 01/01/2014**

Ainsi, dans le cadre du nouveau régime de TVA, la collectivité n'acquitte la TVA qu'au titulaire du marché, la TVA due aux sous-traitants étant autoliquidée par le titulaire du marché lors du dépôt de sa déclaration de TVA.

Désormais, dans l'hypothèse où le sous-traitant est admis au paiement direct (cf. articles 133 à 137 du décret du 25 mars 2016 n°2016-360 relatifs aux marchés publics), il sera payé pour le montant HT de la prestation. La TVA sera autoliquidée par le titulaire du marché. **Ainsi, le sous-traitant ne facture plus la TVA mais mentionne sur la facture qu'il adresse au titulaire la mention AUTOLIQUIDATION. Cette facture du sous-traitant sera transmise par le titulaire au maître d'ouvrage.**

Modalités de paiement des sous-traitants directs :

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. Cette demande est libellée hors taxe et porte la mention «Auto liquidation» pour les travaux de construction effectués en relation avec un bien immobilier.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.

Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.

□□ En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

## **ARTICLE 4. DELAI DE REALISATION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES**

### **4-1. Délai de réalisation**

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement.

### **4-2. Prolongation des délais d'exécution**

Par dérogation au second alinéa de l'article 19.2.3 du CCAG, si des intempéries non visées par une disposition légale ou réglementaire ou d'autres phénomènes naturels s'avèrent de nature à compromettre la bonne exécution des travaux, le maître d'œuvre peut prescrire l'arrêt momentané des travaux ou l'autoriser sur la proposition de l'entrepreneur, et le délai d'exécution est prolongé d'autant par décision du Pouvoir Adjudicateur.

La prolongation du délai d'exécution est établie en ajoutant au nombre de jours ouvrés pendant lesquels les travaux ont été arrêtés, les jours non travaillés (samedi, dimanche et jours fériés) de la période qui suit la date d'expiration initiale du marché.

En cas de mauvaise organisation de la part de l'entrepreneur pouvant conduire sous l'effet des intempéries à des arrêts de chantier normalement évitables, le maître d'œuvre lui signifie la mauvaise organisation des travaux. Ces arrêts de chantier ne sont pas pris en considération pour la prolongation du délai d'exécution. Si les arrêts de chantier ou le retard dans l'amenée du matériel ne sont pas évitables mais se trouvent allongés par la mauvaise organisation de l'entrepreneur, la prolongation du délai d'exécution qui peut lui être accordée, est réduite pour tenir compte de sa responsabilité.

### **4-3. Pénalités pour retard d'exécution - Primes d'avance**

#### **4-3.1. Pénalités pour retard d'exécution**

Par dérogation à l'article 20.1 du CCAG, la pénalité encourue par l'entrepreneur titulaire est de 1/300<sup>e</sup> du marché par journée calendaire de retard.

Par dérogation au CCAG article 20.4 aucune exonération, même inférieure à 1 000 €, ne sera consentie.

#### **4-3.2. Pénalités pour retard d'exécution des délais distincts**

Sans objet.

#### **4-3.3. Primes d'avance**

Sans objet.

## **4-4. Pénalités et retenues autres que retard d'exécution**

### **4-4.1. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux**

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

### **4-4.2. Documents fournis après exécution**

En cas de retard dans la fourniture des documents telle qu'elle est prévue à l'article 9-5, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité journalière fixée à 50,00 €.

### **4-4.3. Documents nécessaires à l'exécution du marché**

Sans objet.

### **4-4.4. Rendez-vous de chantier**

En cas d'absence aux réunions de chantier, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité journalière fixée à 50,00 €.

### **4-4.5. Autres pénalités diverses**

En cas de non-respect des conditions d'insertion sociale obligatoire, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité journalière fixée à 100,00 €.

## **ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE**

### **5-1. Retenue de garantie**

Une retenue de garantie de 5 % est exercée sur les acomptes par le comptable assignataire des paiements.

Conformément à l'article 123 du décret du 25 mars 2016 n°2016-360 relatifs aux marchés publics, elle peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou par une caution personnelle et solidaire en cas d'accord des deux parties concernées. Cette garantie ou cette caution doit être constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte. En cas d'avenant, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée, ou complétée, dans ce délai, la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée et le titulaire perd jusqu'à la fin du délai de garantie la possibilité de substituer une garantie à première demande ou une caution à la retenue de garantie.

### **5-2. Avance**

Une avance est accordée au titulaire sauf indication contraire dans l'acte d'engagement sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- montant initial du marché supérieur à 50 000 € HT



- délai d'exécution supérieur à 2 mois

Elle n'est due que sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions de l'article 135 du décret du 25 mars 2016 n°2016-360 relatifs aux marchés publics, à 5 % du montant initial TTC du marché si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à 5 % de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-2-7 ci-dessus compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché.

Le remboursement de l'avance, effectué par décompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint 65 % du montant initial TTC du marché. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %.

L'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

Si les conditions de l'article 110.1 et l'article 135 1° du décret du 25 mars 2016 n°2016-360 relatifs aux marchés publics sont vérifiées, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Les limites fixées à l'article 110 du décret du 25 mars 2016 n°2016-360 relatifs aux marchés publics sont appréciées par référence au montant des prestations confiées au sous-traitant tel qu'il figure dans le marché ou dans l'acte spécial. Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le pouvoir adjudicateur. Le remboursement de cette avance s'effectue selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

Toutefois, le montant de cette avance ne sera mandaté qu'après constitution d'une garantie à première demande ou, en cas d'accord entre les deux parties, d'une caution personnelle et solidaire, pour tout ou partie de remboursement de l'avance en question, conformément aux dispositions de l'article 126 du décret du 25 mars 2016 n°2016-360 relatifs aux marchés publics.

## **ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS**

### **6-1. Provenance des matériaux et produits.**

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

Dans le cas de normes françaises non issues de normes européennes, la conformité des produits à ces normes françaises peut être remplacée par la conformité à d'autres normes en vigueur dans d'autres états membres de l'Union européenne si elles sont reconnues comme équivalentes.

Dans le cas de référence à des marques de qualité françaises (marque NF ou autre), le titulaire du marché pourra proposer au maître de l'ouvrage des produits qui bénéficient de modes de preuves en vigueur dans d'autres états membres de l'Union européenne, qu'il estime équivalents et qui sont attestés par des organismes accrédités (par des organismes signataires des accords dits "EA" ou à défaut fournissant la preuve de leur conformité à l'EN 45011). Le titulaire du marché devra alors apporter au maître de l'ouvrage les éléments de preuve qui sont nécessaires à l'appréciation de l'équivalence.

Les deux clauses précédentes n'amoindrissent en aucune manière le fait que la norme française ou la marque de qualité française constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

En complément à l'article 23 du CCAG, toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au maître de l'ouvrage avec tous les documents justificatifs, dans les 30 jours qui suivent la notification du marché.

## **6-2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt**

Sans objet.

## **6-3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits**

### **6-3.1.**

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG et du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

### **6-3.2.**

Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

## **6-4. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage.**

Sans objet.

# **ARTICLE 7. IMPLANTATION DES OUVRAGES**

## **7-1. Piquetage général**

Sans objet.

## **7-2. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés**

Sans objet

## **ARTICLE 8. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX**

### **8-1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux**

Il n'est pas fixé de période de préparation.

### **8-2. Etudes d'exécution des ouvrages**

Les études d'exécution des ouvrages sont établies par le titulaire et soumis au visa du maître d'œuvre.

Ces documents sont fournis en 3 exemplaires dont un reproductible.

### **8-3. Echantillons - Notices techniques - Procès verbal d'agrément**

L'entrepreneur est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons, notices techniques et procès verbaux d'agrément demandés par le maître d'œuvre et ce dans les délais prévus par celui-ci.

### **8-4. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers**

Pour l'application des articles 31 à 34 du CCAG, le titulaire doit tenir compte des compléments suivants :

#### **8-4.1. Installation des chantiers de l'entreprise**

Aucune stipulation particulière.

#### **8-4.2. Lieux de dépôt des déblais en excédent**

Aucune stipulation particulière.

#### **8-4.3. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)**

##### **A - Principes généraux**

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur SPS.

L'entrepreneur qui, pour son intervention, a déplacé un dispositif de sécurité collectif, a l'obligation et la charge de le remettre en place immédiatement.

Les dispositifs de sécurité mis en place par un entrepreneur pour son intervention personnelle (échafaudage de façade, filet de protection, etc.) ne peuvent être déplacés ou modifiés que par celui-ci.

Ces installations restent sur le chantier tant qu'elles sont nécessaires à un corps d'état quelconque dans la limite des calendriers contractuels.

#### **B - Autorité du coordonnateur SPS**

Le coordonnateur SPS doit informer le maître de l'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tout moyen, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s), constaté(s) lors de ses visites sur le chantier, menaçant la sécurité ou la santé des travailleurs (tels que chute de hauteur, ensevelissement, etc.), le coordonnateur SPS doit définir les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée au Registre Journal de la Coordination. Les reprises, décidées par le maître de l'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre journal.

#### **C - Moyens donnés au coordonnateur SPS**

##### **1. Libre accès du coordonnateur SPS**

Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier.

##### **2. Obligations du titulaire**

- Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :
  - Le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) ;
  - Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé ;
  - La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
  - Dans les 5 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
  - Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang, il tient à sa disposition leurs contrats ;
  - Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé demandés par le coordonnateur SPS ;
  - La copie des déclarations d'accidents de travail.
- Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé à l'article 2-A du présent CCAP.
- Le titulaire informe le coordonnateur SPS :
  - De toutes les réunions qu'il organise, lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises, et lui indique leur objet ;
  - De son/ses intervention(s) au titre de la Garantie de Parfait Achèvement (GPA) ;
- Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution des prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs par le coordonnateur SPS

Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage.

- A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le Registre Journal de la Coordination.

#### **D - Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé**

Le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) est joint au DCE lors de la consultation.

Le titulaire s'engage à respecter l'ensemble des mesures qui sont définies par ce document ainsi que ses modifications ultérieures.

#### **E - Obligation du titulaire vis à vis de ses sous-traitants**

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993.

##### **8-4.4. Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique**

Aucune stipulation particulière hormis celle du bordereau des prix.

##### **8-4.5. Maintien des communications et de l'écoulement des eaux**

Aucune stipulation particulière.

##### **8-4.6. Démolition de constructions**

Aucune stipulation particulière.

##### **8-4.7. Emploi d'explosifs et engins explosifs de guerre**

Aucune stipulation particulière.

##### **8-4.8. Dégradations causées aux voies publiques**

Les dégradations causées aux voies publiques du fait de l'entreprise seront reprises à sa charge.

##### **8-4.9. Garde du chantier en cas de défaillance d'un entrepreneur**

Aucune stipulation particulière.

#### **8-5. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé**

Sans objet.

### **ARTICLE 9. CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX**

#### **9-1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux**

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

## **9.2. Réception**

### **9-2.1. Réception des ouvrages**

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

### **9-2.2. Réceptions partielles**

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

## **9-3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage**

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

## **9-4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages**

Sans objet.

## **9-5. Documents fournis après exécution**

Le titulaire remet au maître d'œuvre, en 6 exemplaires dont 2 reproductibles (clé USB ou CD-ROM) et 3 exemplaires papier et un exemplaire au coordonnateur SPS pour la constitution du Dossier d'Intervention Ultime sur l'Ouvrage (DIUO), au plus tard le jour des opérations préalables à la réception :

- le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) ;
- les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages établies conformément aux prescriptions et recommandations des normes françaises en vigueur ;
- les plans et autres documents conformes à l'exécution, pliés au format normalisé A 4.

## **9-6. Délai de garantie**

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

## **9-7. Garanties particulières**

Sans objet.

## **ARTICLE 10. RESILIATION**

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le Pouvoir Adjudicateur des documents énumérés à l'article 2 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, la maîtrise d'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 46 du CCAG.

Outre les cas et les conditions de résiliation du marché définis à l'article 46 du CCAG, les hypothèses définies à l'article 47 entraînent, sans mise en demeure préalable par dérogation au 46.1 du CCAG, la résiliation du marché par décision du Pouvoir Adjudicateur aux frais et risques du déclarant.

Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au maître de l'ouvrage.

## **ARTICLE 11. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX**

### **a) CCAG :**

CCAP 1-6.3	déroge à l'article	9 du CCAG
CCAP 4-2	déroge à l'article	19.2.3 du CCAG
CCAP 4-3.1	déroge à l'article	20.1 et 20.4 du CCAG
CCAP 4-4.2	déroge à l'article	40 du CCAG
CCAP 10	déroge à l'article	46.1 du CCAG

### **b) CCTG et CPC travaux publics**

### **c) Normes françaises homologuées**

### **d) Autres normes**